

LA CARTE DE COLLECTIONNEUR



On en parle depuis 2012 et voilà qu'elle rentre en application début février 2019. Dommage que ses effets soient limités à la catégorie C et aux futures armes à acquérir, c'est déjà cela. Mais que deviennent les armes déjà détenues ?

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Avec la loi du 6 mars 2012, les parlementaires avaient bien été à l'écoute des collectionneurs. Ils avaient hissé notre petit monde presque au même niveau que celui des chasseurs et des tireurs en leur permettant l'accès aux armes de catégorie C et en légalisant leurs armes déjà détenues. Avec le passage du millésime de référence pour le classement des armes de collection à 1900, c'était presque le « bonheur parfait ».

Mais, malgré de multiples réunions au Ministère de l'Intérieur, jamais le décret n'avait été pris pour rendre applicable le dispositif de la carte de collectionneur. Il a fallu la forte mobilisation des députés lors d'une séance mémorable¹, pour arracher

1) Séance du 31 janvier 2018, voir GA n°506,



Les collectionneurs ont attendu bien longtemps «leur» carte.

la promesse du gouvernement de publier ce fameux décret. Ce dernier étant paru, désormais il va être possible d'introduire une demande auprès de la préfecture, dès le 1^{er} février prochain. Nous allons voir comment.

La carte donne droit à quoi ?

La carte permet l'acquisition d'armes et éléments d'armes de la catégorie C. Ces armes acquises avec la carte devront être déclarées en préfecture comme le font

les tireurs ou les chasseurs pour leurs acquisitions par l'intermédiaire d'un armurier ou d'un courtier.

La carte vaut titre de transport légitime dans le cadre d'activités liées à la conservation, la connaissance ou à l'étude des armes. C'est-à-dire que le transport devient illégitime si vous allez au stand de tir ou à la chasse avec vos armes de catégorie C. Il y a incompatibilité entre le statut de sportif utilisateur d'armes et celui de collectionneur qui ne fait que contempler et présenter ses armes. Au cas où le collectionneur souhaite participer à une manifestation historique, culturelle, ou de reconstitution, avec une arme de la cat C9°, l'art. R315-5 l'y autorise.

Demander la carte

La loi² réserve la carte aux personnes majeures qui sont de véritables collectionneurs. Elle les définit ainsi : «*exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes*».

A partir du 1^{er} février 2019, une demande pourra être déposée à la préfecture de son domicile avec justificatifs d'identité et de domicile, un certificat médical datant de moins d'un mois et une attestation d'une association agréée reconnaissant «*la finalité de la collection et de la sensibilisation*».

2) Art L312-6 du CSI,

LE PORT ET TRANSPORT

Il est différent selon le type d'arme. De façon générale, le port ou le transport sont interdits sans motifs légitimes. En général, le motif légitime est évident quand on a une bonne raison pour se déplacer : invitation à une manifestation, porter l'arme à réparer ou à vendre etc... Mais le CSI a précisé cette légitimité pour :

- **Les armes de catégorie C déjà déclarées antérieurement** : les titres sportifs permettent le transport pour aller au stand de tir ou le port à la chasse. Si ces titres ne sont pas renouvelés, le motif légitime de port ou transport n'existe plus et l'arme est obligée de rester au râtelier.

- **Les armes catégorie C nouvellement déclarées au titre de la carte de collectionneur** : «*la carte de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C pour les activités liées à l'exposition dans un musée ouvert au public, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes.*»

- **Les armes de catégorie D** : les armes blanches, armes anciennes et de la liste complémentaire, reproductions d'armes et armes à blanc sont expressément autorisées par l'art R315-3 du CSI : «*la justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments [...] dans le cadre du déroulement de ces manifestations.*». Cette disposition du CSI est indépendante et n'est pas liée à d'autres articles.

- **Les armes neutralisées de catégorie C9°** : Comme ci-dessus, l'article R315-3 précise expressément le port et le transport pour des manifestations.

UN GOÛT D'AMERTUME

En 2012, nous étions contents, car les parlementaires avaient eu la bonne idée d'introduire dans la loi un délai de régularisation pour permettre aux collectionneurs de déclarer les armes déjà détenues. « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur [...] sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières. » Avec le décret de 2013, un délai équivalent avait été donné aux chasseurs et tireurs pour déclarer leurs armes.

Lors de la codification de la loi dans le Code de la Sécurité Intérieure, le point de départ du délai de six mois a été fixé au 6 septembre 2013. Vu que le décret tardait à être pris, nous avons évoqué ce délai à chacune de nos réunions au Ministère, y compris devant le Directeur des Libertés Publiques. Et chaque fois nous avons entendu des propos rassurants: il était logique que ce délai démarre à partir de la date d'application du dispositif « carte de collectionneur » et non de la date fixée par le CSI.

Mais il est probable que Jacques Chirac avait raison de dire: « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent », parce qu'aujourd'hui, on démontre que « la loi a épuisé ses effets » avec une date butoir. Explication: le Conseil d'État aurait sanctionné la loi qui ne pouvait pas remettre son application à la parution d'un décret ultérieur à une date incertaine. Sur le plan législatif, il faut que la date d'application soit fixée dans la loi.

S'il y avait eu une quelconque inquiétude, les députés auraient déposé un amendement supplémentaire lors de la transposition de la directive au mois de janvier dernier où ils étaient intervenus nombreux pour nous soutenir. C'est donc du gâchis!

Nous avons vécu cette annonce comme une véritable trahison et je ne vous cache pas notre déception. Nous savons parfaitement que vous êtes nombreux à attendre cette fameuse carte de collectionneur pour régulariser vos armes de catégorie C non déclarées. La Ministre Jacqueline Gourault avait parfaitement compris l'attente des collectionneurs pour leur carte. Mais entre temps, elle a changé de ministère, alors que vont faire ses successeurs qui ont été informés de notre désarroi? Nous n'avons obtenu que de vagues promesses...

aux règles de sécurité dans le domaine des armes. »

Obtention de l'attestation

L'UFA va délivrer cette attestation. Il suffira de se connecter sur notre site www.armes-ufa.com à partir de début janvier et de consulter le détail des conditions d'obtention.

Il suffira de parfaire ses connaissances sur le classement des armes, leur transport, leur stockage et les règles de sécurité en parcourant le recueil de « l'aide-mémoire du collectionneur ».

Deux cas de figure se présenteront:

- Soit le collectionneur est connu dans le monde de la collection en raison de sa profession, ses publications, ses expositions, son musée. Il lui sera donc facile de prouver par tous moyens qu'il se « voue à la collecte et à la conservation des armes à feu de catégorie C ou de leurs éléments à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine. »

- Soit le collectionneur est anonyme dans notre petit monde et dans ce cas, l'UFA vérifiera par un test sous forme d'un Question-

naire à Choix Multiple (QCM) la réalité de ses motivations et aptitudes dans le domaine de la sécurité concernant les armes.

Le candidat répondra à ce QCM chez l'un de nos délégués désignés par l'UFA parmi ceux les plus proches du domicile du candidat à la carte de collectionneur.

Dans les deux cas, nous devons avoir la preuve que le collectionneur « a été sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes. »

Ce que la carte exclut

La carte ne permet pas de régulariser les armes de catégorie C déjà détenues. Beaucoup attendaient cette carte pour se mettre en règle, mais il leur faudra encore attendre. (Voir encadré ci-contre).

Pas de munitions actives pour les collectionneurs car ce ne sont pas des utilisateurs sportifs, mais des « gardiens de mémoire. »

Elle ne couvre aucune arme des autres catégories: bien que la Directive Européenne ait prévu la possibilité de collectionner les armes de catégorie A et B, la France a choisi de ne pas suivre les recommandations de la Directive.

Elle ne peut pas se cumuler avec la licence de tir ou le permis

de chasser validé. Si vous êtes un tireur ou chasseur actif, vous devrez attendre la saison prochaine et ne pas renouveler vos titres sportifs.

Quand la carte est inutile :

Dans certaines situations ou pour certaines armes, la carte n'est pas nécessaire parce que d'autres dispositions du CSI sont applicables pour permettre l'accès à certaines armes. C'est notamment le cas pour :

- **les collectionneurs de matériels de catégorie A2:** chars, véhicules, etc... dont les armements embarqués sont déjà neutralisés. Le CSI a prévu plusieurs dispositions pour les autoriser,

- **les musées ouverts au public** et qui présentent des armes et matériel de guerre: le CSI permet au préfet de les autoriser dans certaines conditions de sécurisation des locaux,

- **l'acquisition et la détention des armes neutralisées** maintenant classées en catégorie C9°: l'acquisition est simplement soumise à vérification au FINIADA et déclaration en préfecture avec un simple certificat médical de moins d'un mois. Du fait que ce sont des armes qui ne tirent pas, le CSI exclut de la présentation des titres sportifs et de la carte de collectionneur, l'acquisition des armes neutralisées. Mais l'art R312-53 du CSI précisant que la carte de collectionneur « supplée » à la présentation du certificat médical, dans ce cas elle serait utile pour éviter de demander un certificat médical à chaque acquisition.

- **Les armes de catégorie C déjà détenues:** La carte ne sert qu'aux nouvelles acquisitions, les armes déjà détenues et déclarées en préfecture le restent à « effet perpétuel », en vertu du récépissé de déclaration les concernant. A noter que les armes à un coup par canon lisse, anciennement classées en catégorie D1°, maintenant classées en catégorie C1°§c) et acquises antérieurement au 1^{er} décembre 2011, continuent d'être détenues sans formalités.

SACRILÈGE SUR UN SOUVENIR DE POILU

Il est évident que l'UFA reçoit des dizaines de témoignages de victimes du système répressif contre les collectionneurs. Un peu comme un père confesseur, nous écoutons, réconfortons et conseillons. Jean-Guillaume, un de nos correspondants de Normandie, nous fait part de son histoire.

«*Encore tout jeune en 1982, j'ai assisté à la remise de la Légion d'Honneur de mon arrière-grand-père qui devait décéder deux ans après. Sa citation de poilu lui a valu la récompense suprême. Tout de suite, je me suis demandé: «mais où est passé le Mauser du grand-père?» Ce n'est que 25 ans après que j'ai*



Le Mauser du grand-père dans son environnement collection. Le fusil et les douilles de 77 ont été «prélevés» par les démineurs.

retrouvé le fusil chez des lointains cousins avec toutes ses décorations.

Ce Mauser, c'était déjà toute une histoire. Fabriqué à Berlin en 1916, il a été arraché à l'ennemi par un soldat du 410^e RI. Il avait survécu aux réquisitions de l'occupant de la 2^e GM et, c'était le fusil qui était bien plus grand que moi quand j'étais petit garçon. Je ne vous dis pas la joie de le retrouver, presque une consécration. Bien sûr, il était très oxydé, percuteur bloqué, mais c'était celui de mon bisaïeul. Ainsi, il aurait pu se transmettre de génération en génération.

Mais j'ai commis l'erreur d'exhiber en public un vieux Chassepot. Ce qui a déclenché une perquisition et la saisie du Mauser non déclaré. Après tout a basculé et j'ai vécu l'hallali: mes douilles gravées confisquées de même que l'artisanat de tranchée, la portière d'une voiture de collection forcée alors qu'elle était ouverte. Les cartouches de Mauser pétardées après avoir été pesées dans leur lourde caisse d'origine, du coup cela fait des scellés «de poids». Même des fusils sans culasse ont été confisqués, «ouais, il suffit d'en mettre une...». Deux canons de rechange de MG 42 bouchés par une «vieille neutralisation» artisanale servent de prétexte à une incrimination de détention de catégorie A. Bref, une bien pénible expérience. Tout cela alors que mon casier judiciaire était vierge, moi ancien sous-officier décoré des troupes de marine, j'attends le verdict de mon procès pour février 2019. »

VU ET ENTENDU

A propos de saisie de matériels ou d'explosifs, nous avons deux anecdotes :

- Dans une bourse aux armes, j'ai entendu de la bouche d'un exposant qui vendait des grenades vides: «*c'est du bon: cela vient du déminage*».

- Le collectionneur de la bourse d'Etreillers, qui s'est fait saisir toute sa collection s'était également fait saisir un crapouillot qui avait une histoire rocambolesque: il était peint en jaune parce qu'il avait déjà été saisi à un collectionneur par un service de déminage, revendu à un autre collectionneur qui l'a recédé. Et le crapouillot a été saisi une seconde fois. C'est le principe du circuit fermé.

A noter que le tribunal a totalement relaxé ce collectionneur et a ordonné la restitution de sa collection. Cette restitution tarde, on se demande pourquoi...



Appel à témoin: qui peut retrouver ce fameux crapouillot qui se déplace de collectionneur au déminage et inversement? Photo prise lors d'une exposition à Mesnil St Nicaise (80) et inaugurée par Stéphane Demilly, le député maire d'Albert. Malgré le jugement de restitution de toutes ces munitions, le collectionneur peine à récupérer ses trésors. Il est probable qu'un jour l'affaire «fasse du bruit!».

BAVURE : LA PRÉFECTURE N'AIME PAS LES RECONSTITUEURS

Tout a commencé en mars 2018 quand notre délégué UFA/FPVA du Grand-Est s'est plaint que la sous-préfecture de Molsheim (67) ait classé un fusil Lebel 1886, un fusil Gras 1894 et un Gewehr 1888 neutralisés en catégorie C. Alors nous lui délivrons une attestation pour garantir à la préfecture le classement en catégorie D5e) de ces trois armes. Notons que la neutralisation du Gewehr ne change pas son classement puisqu'il est déjà classé arme de collection en raison de la date de son modèle antérieur à 1900. Mais la préfecture doit savoir mieux que les experts en armes anciennes puisqu'elle refuse de « clore le dossier ». C'est-à-dire de cocher la case dans l'écran AGRIPPA pour supprimer ces enregistrements inopportuns.

Mais, pour corser l'affaire, à l'occasion des commémorations du 11 novembre, la même sous-préfecture interdit à notre adhérent de porter le Lebel et le Gras sous prétexte qu'ils ne sont pas neutralisés, il aurait seulement le droit de sortir son Gewehr 1888 neutralisé. Elle fonde sa décision sur l'article R315-3 du CSI qui n'autorise que les



La photo prise est réalisée au Col de la Chapelotte sur le chemin des Corses

armes de catégorie D ou les armes neutralisées en C9. Alors c'est tout simple, nous adressons à la préfecture une lettre « pédagogique » pour rétablir la situation: les 3 armes sont bien classées en catégorie D5e) dont le CSI autorise le port public par le fait que « la justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'arme neutralisés, des armes et matériels [...] dans le cadre du déroulement de ces manifestations. » Nous n'avons jamais eu de réponse à notre courrier, mais notre adhérent a sorti ses armes. Nous avons informé le Ministère de cette situation.

TRISTE ANNIVERSAIRE

Le 18 novembre 2018, nous nous sommes rappelé de l'attaque sauvage de la Commission Européenne contre les propriétaires légitimes d'armes à feu effectuée 3 ans auparavant. Avec la tristement célèbre proposition de modification de la directive UE sur les armes à feu qui attaquait frontalement les collectionneurs d'armes.

ARMURIER OU COURTIER

Les deux fonctions sont bien définies par le CSI. L'activité de courtier consiste en la mise en relation d'un vendeur et d'un acheteur. Un armurier peut être autorisé à exercer cette activité. La présence physique des deux parties n'est pas nécessaire. Si l'armurier expédie l'arme à l'acheteur, il doit être en mesure de justifier de sa remise effective.

PRÊT D'UNE ARME

Conformément à la directive, le prêt est ajouté aux opérations commerciales que peut effectuer un armurier. Le prêt entre particuliers est toléré et se fait sous l'entière responsabilité du propriétaire de l'arme.

CARTE DE COLLECTIONNEUR

Début janvier 2019, retrouvez sur le site UFA toutes les informations concernant la carte de collectionneur.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2019

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2019
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	40 € (-6 €)	34 €
2 ans (12 n°)	76 € (-12 €)	64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (-9 €)	60 €
2 ans (22 n°)	137 € (-18 €)	119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque ----- / N° -----



La délégation des collectionneurs qui a mis au point la carte avec le ministère.

RETROUVEZ TOUTES
LES INFORMATIONS SUR
WWW.ARME-USA.COM